



Kommunale Infrastruktur  
Infrastructures communales  
Infrastrutture comunali

# Imputation de la taxe sur les eaux usées : Version succincte

## **Recommandations**

**de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA)**

**et de l'organisation Infrastructures communales (OIC)**

**concernant l'imputation de la taxe sur les eaux usées selon l'art. 60b de la loi sur la protection des eaux**

**Février 2015**

## Impressum

Éditeur:	Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et Organisation Infrastructures communales (OIC)
Soutien externe:	Ecoplan AG Berne, Corinne Spillmann, Felix Walter
Conseils juridiques:	Susanna Glatthard, avocate, Berne
Groupe d'accompagnement:	Stefan Hasler, Office des eaux et des déchets du canton de Berne (co-direction) Alex Bukowiecki, organisation Infrastructures communales (co-direction) Urs Ammann, commune de Köniz Jörg Kaufmann, canton d'Argovie Remo Kuster, Canton de Nidwald Michael Schärer, OFEV, section Protection des eaux Daniel Stambach, ara region bern ag

**Les recommandations complètes** ainsi que les documents de référence (en allemand) sont disponibles sur les sites Web des deux organisations éditrices:

[www.vsa.ch](http://www.vsa.ch)

[www.infrastructures-communales.ch](http://www.infrastructures-communales.ch)

Le présent document a été élaboré par le groupe d'accompagnement à titre de recommandation. Le respect de toutes les exigences juridiques relève des STEP et des communes. Aucune responsabilité ne saurait être déduite des présentes recommandations.

## Les recommandations en bref

### Taxe sur les eaux usées à partir de 2016

À partir de 2016, la Confédération prélèvera auprès des STEP une taxe fédérale sur les eaux usées de 9 francs par habitant raccordé. Les recettes doivent contribuer à financer les investissements initiaux pour assurer une réduction des micropolluants dans les STEP. Une fois qu'une STEP aura pris les mesures nécessaires pour réduire les composés traces organiques, elle sera exemptée de la taxe. Le nouvel art. 60b de la loi sur la protection des eaux (LEaux) crée la base légale nécessaire pour prélever cette taxe. La disposition arrête que le montant de la taxe doit être imputé à ceux qui sont à l'origine de la pollution. Les présentes recommandations montrent comment procéder.

### Imputation de la taxe la plus simple possible, sur la base de modèles existants

Il faut faire en sorte que l'imputation de la taxe n'entraîne autant que possible aucun surcroît de travail auprès des exploitants de STEP et des communes. En outre, il faut éviter de modifier la structure des émoluments et les règlements.

La taxe doit être considérée comme un facteur de coût supplémentaire des STEP et donc être imputée selon les modèles existants et les recommandations ci-après. La Confédération recommande d'ailleurs aussi de continuer à appliquer les modèles de tarification actuels.

#### Recommandations pour l'imputation de la taxe

##### 1) Imputation par la STEP aux communes et aux déverseurs directs

La STEP impute la taxe aux communes et aux déverseurs directs, sur la base de la **clef actuelle de répartition des frais de la STEP**.

##### 2) Imputation par les communes aux utilisateurs

Les communes imputent les frais supplémentaires en se fondant sur le modèle de tarification utilisé jusqu'ici. À cet effet, elles augmentent la **taxe de base et/ou la taxe au m<sup>3</sup>**. Il appartient à chaque commune de décider quelle(s) composante(s) des taxes elle va majorer et de combien.

### Les recommandations sont correctes du point de vue du droit fédéral

Les clarifications juridiques menées sur mandat de la VSA et des OIC ont confirmé que les présentes recommandations sont correctes du point de vue du droit fédéral.

## **Taxe sur la valeur ajoutée: pas de présentation séparée de la taxe**

La taxe constitue, pour la STEP et les communes, une partie des frais globaux qu'ils répercutent sur les utilisateurs. Le montant total de la facture de la STEP ou de la commune est soumis à la TVA (taxe fédérale sur les eaux usées comprise). La taxe ne doit pas être indiquée séparément lors de l'imputation par la STEP et par la commune.

## **Répercussion de la taxe: pas besoin d'audition par la Surveillance des prix**

Si l'augmentation des émoluments a pour seul but de répercuter la nouvelle taxe, autrement dit si le montant facturé en plus par la commune n'est pas supérieur à l'accroissement qui lui est imputé par la STEP, vous pouvez expressément renoncer à l'audition de la Surveillance des prix.

Pour toute adaptation des émoluments dépassant le montant de la nouvelle taxe, les obligations habituelles découlant de la loi sur la surveillance des prix s'appliquent (avis préalable selon l'art. 14 LSPr).

## **Planification et communication de la mise en œuvre**

La mise en œuvre de la taxe sur les eaux usées et la communication doivent être planifiées à temps. Il convient en particulier de faire ce qui suit:

- Estimer les frais supplémentaires causés par la nouvelle taxe, d'un commun accord entre communes et STEP
- Vérifier les conséquences, puis adapter la planification financière et le budget
- Prendre une décision préliminaire sur la manière dont la taxe sera imputée et vérifier si les éventuelles augmentations tarifaires sont couvertes par le règlement existant
- Planifier et engager les décisions nécessaires concernant le tarif, le budget et, au besoin, l'adaptation du règlement, par les organes compétents
- Informer suffisamment tôt les communes (par les STEP) et la population concernée (par la commune)
- Adapter les formulaires de facture / les logiciels et les tarifs des émoluments dans le système de décompte

**Les recommandations complètes** ainsi que les documents de référence (en allemand) sont disponibles sur les sites Web des deux organisations éditrices:

[www.vsa.ch](http://www.vsa.ch)

[www.infrastructures-communales.ch](http://www.infrastructures-communales.ch)